

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 96

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 100/67/CEE du Conseil, du 22 mai 1967, portant suspension de l'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE* 1853/67
- Règlement n° 101/67/CEE du Conseil, du 22 mai 1967, portant adjonction d'un article 17 bis au règlement n° 160/66/CEE* 1854/67

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/331/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 597 (par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction du génie rural) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D.* 1856/67

67/332/CEE :

- Avis d'appel d'offres n° 598 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — F.E.D.* 1860/67

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8159 — N° 22

**AIDES APPORTÉES AUX AGRICULTEURS MIGRANTS DANS LES PAYS
DE LA C.E.E.**

1966. 92 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FB 120, FF 12.

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître dans la collection « Études », série « Agriculture », une étude comparée des différentes aides apportées aux agriculteurs migrants dans les pays de la C.E.E.

La rédaction de cette étude a été confiée à MM. Hubert Cluzel et Roger Fraigneaud, respectivement directeur et sous-directeur de l'Association nationale de migration et d'établissement ruraux.

Ce document, précédé d'un avant-propos qui rappelle le calendrier fixé par le Conseil pour la réalisation de la liberté d'établissement en agriculture ainsi que les directives déjà approuvées dans ce secteur, essaye, dans la mesure du possible, de comparer les différentes aides que les gouvernements accordent à leurs ressortissants dans le cadre des migrations rurales.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 100/67/CEE DU CONSEIL

du 22 mai 1967

portant suspension de l'application de l'article 14 du règlement
n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la réglementation appliquée actuellement dans certains États membres en matière de restitutions à l'exportation permet de déterminer celles-ci en fonction de la composition réelle en produits de base des marchandises exportées ;

considérant que, par règlement n° 83/67/CEE, du 18 avril 1967 ⁽¹⁾, le Conseil, compte tenu des spécifications tarifaires qu'il a déterminées, a fixé, pour chacune des marchandises auxquelles s'applique le règlement n° 160/66/CEE, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽²⁾, les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de ces marchandises ; que les éléments mobiles applicables à l'importation des marchandises en cause sont calculés en fonction des quantités de produits de base ainsi déterminées forfaitairement ;

considérant que, conformément à l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE, le montant de la restitution qu'un État membre accorde, au titre des

produits de base ou des produits assimilés, à l'exportation des marchandises précitées vers les pays tiers ne peut excéder le montant de l'élément mobile applicable à l'importation des mêmes marchandises en provenance desdits pays ;

considérant toutefois qu'en application de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966, relative à la responsabilité financière de la Communauté pour les produits agricoles de base transformés en marchandises hors annexe II exportées vers les pays tiers ⁽³⁾, le Conseil arrêtera, dans le cadre de ses règlements portant organisation commune des marchés, les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises en cause, desdits produits de base ou des produits issus de leur transformation et définira les critères de fixation de leur montant ; que la mise en œuvre de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 1967 ; que, toutefois, les règles générales et les critères de fixation susvisés n'ont pas encore été définis ;

considérant que le règlement n° 61/67/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ a reporté au 1^{er} juin 1967 la date de mise en application du régime d'échanges instauré par le règlement n° 160/66/CEE ; que, de ce fait, une courte période seulement sépare cette dernière date de celle de la mise en œuvre des dispositions à arrêter par le Conseil en application de sa résolution du 27 octobre 1966 ;

considérant que certains États membres pourraient être ainsi amenés à modifier à deux reprises et à des dates très rapprochées leur réglementation

⁽¹⁾ JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1597/67.

⁽²⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.

⁽³⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3369/66.

⁽⁴⁾ JO n° 56 du 24. 3. 1967, p. 837/67.

en matière de restitutions à l'exportation ; qu'une telle situation serait de nature à entraîner des difficultés pour le commerce ainsi que des perturbations dans les courants d'exportation des marchandises dont la composition réelle en produits de base est supérieure aux quantités desdits produits considérées comme étant entrées dans leur fabrication ; qu'il convient, dès lors, de permettre aux États membres de maintenir jusqu'à la date prévue pour la mise en œuvre de la résolution du Conseil du 27 octobre 1966 les réglementations qu'ils appliquent actuellement en la matière,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

RÈGLEMENT N° 101/67/CEE DU CONSEIL

du 22 mai 1967

portant adjonction d'un article 17 bis au règlement n° 160/66/CEE

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 14 paragraphe 7 et ses articles 28, 92 à 94, 111 et suivants, et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, a fixé le régime général dorénavant applicable aux marchandises, visées à son article 2 paragraphe 1, qui font l'objet d'échanges, soit entre les États membres, soit entre les États membres et les pays tiers ;

considérant, toutefois, que les États membres ont appliqué jusqu'à présent, en vertu du traité

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'application de l'article 14 du règlement n° 160/66/CEE est suspendue jusqu'au 30 juin 1967 inclus.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1967.

ou des accords conclus sur la base de celui-ci, un traitement particulier à l'égard des marchandises en cause qu'ils importent de certains États, pays ou territoires ; que le maintien au bénéfice de ces États, pays ou territoires, d'un traitement particulier, compatible avec les objectifs visés par le règlement n° 160/66/CEE, ainsi qu'avec les dispositions des accords mentionnés ci-dessus, peut nécessiter l'adoption par le Conseil de dispositions appropriées à cet effet ; qu'il convient en conséquence d'ajouter au règlement n° 160/66/CEE un article prévoyant l'adoption éventuelle de telles dispositions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est inséré dans le règlement n° 160/66/CEE un article 17 bis ainsi libellé :

« Article 17 bis »

Le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut arrêter des dispositions particulières en ce qui concerne les

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28.10.1966, p. 3361/66.

échanges des marchandises visées à l'article 2
paragraphe 1, qui s'effectuent entre les États
membres et certains États, pays et territoires, à
la faveur d'un régime spécial.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le
1^{er} juin 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement appli-
cable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 1967.

Par le Conseil

Le président

Ch. HEGER

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 597 (par consultation publique) de la république du Sénégal (ministère de l'économie rurale, direction du génie rural) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/331/CEE)

Appel d'offres : n° 3/67/GR

Convention : n° 391/SE

Programme : Programme quinquennal d'aide à la production de la république du Sénégal (deuxième tranche annuelle) n° 214.015.06.

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture, en un seul lot, de 23 parcs à bestiaux destinés aux centres de dressage dans la république du Sénégal.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en un seul lot, des ossatures métalliques (poteaux, clôtures en tubes, portes, etc.), en forme démontée, pour la réalisation de 23 parcs à bestiaux.

La désignation détaillée, les caractéristiques, les quantités des fournitures ainsi que les autres pièces nécessaires pour l'établissement d'une offre (devis descriptif, devis estimatif global détaillé, bordereau des prix unitaires, modèle de soumission et un plan) font l'objet d'une annexe au présent appel d'offres *rédigé en langue française uniquement* et qui peut être obtenu gratuitement aux adresses suivantes :

1. Direction du génie rural, route des Pères-Maristes, B.P. 2041, Dakar (Sénégal) ;

2. Chambres de commerce au Sénégal :
Dakar, Thiès, Kaolack, Ziguinchor, Saint-Louis ;

3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Nota : Il est porté à la connaissance des soumissionnaires que le transport depuis Dakar au lieu de destination, le montage des parcs ainsi que les travaux de génie civil ne feront pas l'objet du présent appel d'offres.

II. Quantités :

L'administration se réserve le droit de réduire le nombre de parcs à fournir de trois unités au maximum. L'adjudicataire en sera tenu informé au moment de la commande.

Les prix unitaires de l'offre sont applicables dans la limite de cette variation.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du marché ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E.

VI. Lieu de livraison :

Les matériels doivent être livrés « C.A.F. sous palan au port de Dakar » ou « Magasin du fournisseur à Dakar ou banlieue de Dakar ».

VII. Délai de livraison :

Les livraisons doivent s'effectuer au plus tard six mois après la réception de la lettre de commande.

Les livraisons pourront s'échelonner avant la date limite prescrite.

VIII. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/1000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

IX. Cautionnement :

Un cautionnement définitif, d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché, doit être constitué dès la réception de la lettre de commande comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement de la dernière livraison.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'administration sénégalaise compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les

autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

X. Réception — Délai de garantie :

La réception provisoire de l'ensemble (ou partie en cas de livraisons échelonnées) des fournitures sera prononcée au lieu de livraison prévu à l'article VI ci-dessus, à l'arrivée des marchandises.

La réception définitive sera prononcée à l'échéance du *délai de garantie fixé à six mois* après la dernière réception provisoire.

Ces réceptions feront l'objet de procès verbaux donnant droit aux paiements correspondants (voir art. XVI ci-après).

Les opérations de réception (provisoire et définitive) seront contrôlées par le représentant de la direction du génie rural. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

XI. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution de la commande (marché), tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XII. Calcul des prix unitaires de l'offre :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour la livraison des fournitures « C.A.F. sous palan au port de Dakar » ou « Magasin du fournisseur à Dakar ou banlieue de Dakar », à l'exclusion de tous droits d'entrée et droits fiscaux quelconques (y compris droits d'enregistrement et taxes) dont la commande (marché) est exonérée.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Ministre de l'économie rurale
B.P. 465, Dakar (Sénégal). »

et la mention, en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Appel d'offres n° 3/67/GR — Parc à bestiaux
A n'ouvrir qu'en séance. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 21 juillet 1967 à 18 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a) ;

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

- un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;
- une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres ou des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. ;
- les références techniques et financières du soumissionnaire ;
- une enveloppe cachetée portant la mention :
« Appel d'offres n° 3/67/GR — Soumission ».

Cette enveloppe devra contenir :

- la soumission établie sur papier libre,
- les prix unitaires des fournitures,
- le devis estimatif global détaillé,
- une note descriptive des fournitures et une notice relative au montage proposé,
- le planning des livraisons.

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres, et notamment à celles fixées au paragraphe XII ci-dessus et à l'annexe.

Le soumissionnaire doit indiquer le numéro et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours, à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale).

Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., le cours de référence retenu pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois précédant la date fixée pour la remise des offres (voir première édition de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Dakar, le 24 juillet 1967 par la commission de dépouillement des offres. La séance n'est pas publique.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées techniquement non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte et son annexe ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande — Marché :

Avant l'expiration du délai d'engagement des offres, le soumissionnaire retenu sera informé du choix de son offre dans les plus brefs délais et recevra une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des clauses et conditions du présent appel d'offres.

La commande qui précisera la quantité à livrer engage l'administration et sera passée dans la même monnaie que la soumission. La lettre de commande sera suivie d'un marché établi selon la réglementation en vigueur.

XVI. Modalités de paiement :

— 35 % du montant de la commande comme avance au moment de la lettre de commande officielle, contre cautionnement bancaire, avec garantie de remboursement à 100 % (voir ci-dessus IX) ;

— 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant (pour livraisons échelonnées) contre remise :

a) d'un certificat de prise en charge par le transporteur des fournitures ;

b) d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au port de Dakar ;

- 30 % du montant de la commande ou au prorata de ce montant après réception provisoire des fournitures ;
- 5 % du montant total de la commande après réception définitive.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en une monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du Fonds européen de développement, par son agence à Dakar (Sénégal) en francs C.F.A., ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives par les instances sénégalaises.

Toutes les factures, en 12 exemplaires, sont à adresser à M. le Ministre de l'économie rurale, B.P. 465, Dakar, Sénégal, qui assurera l'ordonnancement des

paiements. Toute correspondance, remise d'attestations, etc., lors de l'exécution de la commande, est à adresser à la même adresse.

XVIII. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution est régie par :

- les clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services (arrêté interministériel du 8 avril 1953),
- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949,
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont applicables, modifiés conformément aux conventions de financement tels qu'ils apparaissent dans le « Recueil des textes concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. » Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15^e), au prix de 5 FF.

XIX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que l'« Annexe » mentionnée à l'article I ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut aussi être obtenu aux adresses indiquées à l'article I.

XX. Renseignements complémentaires :

Direction du génie rural, B.P. 2041, Dakar (Sénégal), tél. 368-10 et 503-76.

Avis d'appel d'offres n° 598 (par consultation publique) de la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/332/CEE)

Convention : n° 206/F/OC/S

Projet : n° 11.23.313

Appel d'offres, par consultation publique, pour la fourniture de matériel nécessaire à l'équipement des formations sanitaires de la région sud-ouest de la République centrafricaine.

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture, en sept lots, du matériel défini ci-après :

Lot n° 1 : Appareils de radioscopie,

Lot n° 2 : Mobilier de salle d'opération,

Lot n° 3 : Postes de stérilisation eau-pansements,

Lot n° 4 : Boîtes de chirurgie,

Lot n° 5 : Scialytiques et lampes réflecteurs,

Lot n° 6 : Appareils à anesthésier en circuit fermé,

Lot n° 7 : Lits et mobiliers métalliques.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, *en langue française seulement*, aux adresses suivantes :

1. Direction de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine) ;
2. Représentation de la République centrafricaine auprès de la Communauté économique européenne, 18, avenue Brugmann, Bruxelles 5 ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4 ;

4. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zittemannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour un, plusieurs ou l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Estimation :

20.700.000 francs C.F.A., équivalant à environ 84.000 unités de compte (= dollars USA), pour l'ensemble des fournitures.

III. Origine :

Les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IV. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

V. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VI. Lieu de livraison :

Les fournitures doivent être livrées au ministère de la santé, direction de la santé publique à Bangui, capitale de la République centrafricaine.

VII. Délai de livraison :

Les fournitures devront être livrées dans le délai de 6 mois à compter du jour de réception de la lettre de commande.

VIII. Service d'après vente et d'entretien :

Pour les lots 1 et 6, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou faire assurer dans la République centrafricaine, d'un service d'après vente garantissant l'entretien du matériel et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées.

IX. Pénalités de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant total du lot. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

X. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dans les 20 jours suivant réception de la lettre de commande, en tant que garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception des fournitures. Il sera remboursé à l'occasion du règlement des dernières livraisons.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de l'autorité centrafricaine compétente.

Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités, à délivrer de telles garanties.

XI. Réceptions :

Les réceptions, tant provisoire que définitive, par lot, des fournitures feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

Les opérations de réceptions provisoire et définitive seront contrôlées par une commission désignée à cet effet par le ministère de la santé publique à Bangui. Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assistera à ces opérations.

A l'expiration du délai de garantie proposé par le soumissionnaire (voir art. XIII) il sera procédé à la réception définitive.

XII. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre s'entendent pour fournitures rendues C.A.F. loco magasins de la direction de la santé publique à Bangui,

à l'exclusion de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes ou fiscalité quelconque percevable lors de l'importation.

Pour bénéficier de l'exonération de ces droits et taxes, la direction de la santé délivrera au fournisseur, sur sa demande préalable, les attestations nécessaires au moment de l'arrivée du matériel à Bangui.

Toutefois, si le ou les titulaires du ou des marchés (lettres de commande) ont leur résidence fiscale en République centrafricaine, ceux-ci devront acquitter les impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les prix de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XIII. Présentation des offres :

a) Les offres, en langue française et sur papier libre, devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

« M. le Directeur de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine), et la mention (en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe) :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres pour la fourniture de matériels nécessaires à l'équipement des formations sanitaires de la région sud-ouest. »

b) Les offres devront parvenir au plus tard le *21 juillet 1967* à 18 h locales à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat, selon la loi nationale applicable en la matière, attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne;

— une attestation certifiant que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— deux enveloppes cachetées à savoir :

— la première enveloppe portera la mention

«*Spécifications techniques*»

et doit contenir :

- la description détaillée des fournitures proposées, c'est-à-dire tous les renseignements techniques permettant de juger lesdites fournitures,
- les garanties offertes, c'est-à-dire le délai et l'étendue de garantie du matériel, service après-vente et d'entretien (voir art. VIII), etc. ;

— la deuxième enveloppe portera la mention

«Offre de prix».

Les offres de prix, prix unitaires et prix globaux, porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées à l'article XII.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 60 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission. En outre, le compte bancaire ou postal du soumissionnaire est à indiquer.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs C.F.A. (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions.

Les taux applicables seront ceux publiés mensuellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (première édition de chaque mois).

XIV. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Bangui, le 24 juillet 1967, à 9 h locales par la commission de dépouillement des offres.

Les descriptions des fournitures permettront d'écarter les soumissions jugées non satisfaisantes.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XV. Commande :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront une lettre de commande établie sur la base de l'offre retenue et sur la base des conditions du présent appel d'offres. La lettre de commande tient lieu de marché habituel. La commande sera passée dans la même monnaie que celle indiquée dans l'offre.

XVI. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la commande, à titre d'avance, au moment de la commande officielle, contre caution (voir art. X) avec garantie de remboursement à 100 % du montant de ladite avance ;
- 30 % du montant de la commande, sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant la marchandise jusqu'au lieu de livraison (voir art. VI) ;
- 30 % du montant de la commande, après réception des fournitures au lieu de livraison indiqué à l'article VI ;
- 10 % du montant de la commande, pour solde, à l'échéance du délai de garantie et après réception définitive constatée par procès-verbal.

Si les fournitures d'un des lots du présent appel d'offres ne pourraient être l'objet d'un délai de garantie, la réception provisoire de ces fournitures vaudra également réception définitive. Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé, en même temps que le paiement des derniers 30 % dus après la réception provisoire, au prorata du montant des fournitures ayant fait l'objet de ladite réception définitive.

XVII. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs C.F.A., les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique, en sa fonction de payeur délégué du F.E.D., par son agence à Bangui, en francs C.F.A. ou par son siège social, en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances centrafricaines compétentes.

Toutes les factures sont à introduire, en huit exemplaires, auprès de :

M. le Directeur de la santé publique de la République centrafricaine, B.P. 883, Bangui, qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XVIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution du marché, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les

- clauses et conditions générales applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce (arrêté interministériel du 8 avril 1953),

- le décret n° 49-500 du 11 avril 1949, et
- le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958.

(Les arrêtés et décrets indiqués ci-dessus sont contenus dans le « Recueil des textes » concernant les marchés de travaux ou les marchés de fournitures et services, passés pour l'exécution des conventions de financement conclues entre la Communauté économique européenne et les pays associés de la zone franc ainsi que la Côte française des Somalis. Ce « Recueil » est disponible auprès du Service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention Paris (15^e), au prix de 5 francs français).

XX. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autre document que les présentes indications et la liste mentionnée à l'article I ci-dessus. Toutefois, le présent texte peut être obtenu, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, sur demande aux adresses indiquées à l'article I, à l'exception de la direction de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine), où il n'est disponible qu'en *langue française*.

XXI. Renseignements complémentaires :

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. le Directeur de la santé publique, B.P. 883, Bangui (République centrafricaine).

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.